STATUTS ÉCOSOMA

PRÉSENTATION DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 1er : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
ÉCOSOMA

ARTICLE 2 : Objet de l'Association

L’association ÉCOSOMA a pour but d’organiser des ateliers de pratiques somatiques, écosomatiques, artistiques et de travailler l’expérience du corps vécu (le soma) dans la relation à ses écologies et différents milieux.

Il s’agit pour ÉCOSOMA :

- de permettre la création, l’animation et la diffusion d’ateliers de pratiques écosomatiques proposées par des praticiens somatiques certifiés, des éducateurs somatiques, des danseurs, des artistes et des chercheurs.

- de faciliter la recherche, les rencontres, les formations, l'échange et les évènements de diverses pratiques somatiques, écosomatiques et d'arts somatiques.

- de proposer des contextes d’exploration pour les écosomatiques et l’art somatique.

- d’accompagner le lien pratiques somatiques - pratiques artistiques dans sa définition et par l’exploration de ses multiples moyens d’expression.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à **Kerminy, 29140 Rosporden**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'Action

Il s'agit pour l’association ÉCOSOMA :

- de faciliter la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation (ateliers, éditions, etc).
- de soutenir la diffusion, la publication sur tous supports et la reconnaissance professionnelle des pratiques menées dans les ateliers proposés par ÉCOSOMA.
- de contribuer à l'échange et au partage de compétences avec des praticiens indépendants, d'autres associations ou d'autres organismes en

France ou à l'étranger.

- de créer un réseau de partenaires et d’associations “amies” oeuvrant pour le déploiement des pratiques écosomatiques et d’arts somatiques.

ARTICLE 5 : Ressources de l’association

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des recettes des ateliers
- des subventions publiques et privées
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu’elle pourrait posséder
- des dons
- des rétributions pour services rendus
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le patrimoine de l’association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

ARTICLE 6 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et éventuellement une annexe.

ARTICLE 7 : Durée de l'Association

L’association a une durée de vie illimitée.

COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 8 : Composition

L’association se compose de différents types de membres :

- Membres actifs : des professionnels des pratiques somatiques et d’arts somatiques qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale. Sont considérés comme professionnels les personnes certifiées par des écoles de diverses pratiques somatiques, des praticiens ou chercheurs dont les somatiques sont le travail central et des artistes nourris personnellement de pratiques écosomatiques.
- Membres sympathisants : les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l’assemblée générale.
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui soutiennent en dons, legs l’association.
- Membres d’honneur : personnes physiques acceptées sur consensus proposés par le CA.

Chaque membre approuve les statuts lors de son adhésion à l’association.

Prises de décision :

Seuls les membres actifs sont électeurs et éligibles au sein de l’association. Les membres sympathisants, bienfaiteurs et d’honneur participent aux assemblées générales avec une voix consultative.

Perte de la qualité de membre :

la qualité de membre se perd par :

- la démission de l’intéressé notifiée par lettre au conseil d’administration
- la radiation prononcée par le conseil d’administration pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave. Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.
- le décès.

ARTICLE 9 : Admission

Pour faire partie de l’association, il faut adhérer aux présents statuts et s’acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale. Cette durée ne peut pas être inférieure à une année glissante.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

<u>- pour les personnes physiques :</u>

1. par la démission, présentée par écrit
2. par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l’intéressé devant l'assemblée générale. L’intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur
3. par le non paiement de la cotisation due pour l’année en cours, constaté par le conseil d’administration. L’intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d’administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus
4. en cas de décès.

<u>- pour les personnes morales :</u>

1. par le retrait décidé conformément à ses statuts
2. par sa dissolution
3. par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur
4. par le non paiement de la cotisation due pour l’année en cours, constaté par le conseil d’administration. Le représentant de la personne morale

concernée peut contester cette mesure devant le conseil d’administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l’association n’est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l’association répond de ses engagements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les personnes morales peuvent y déléguer un représentant de leur choix. Les votants de l’assemblée générale sont les membres fondateurs, et les membres actifs de plus de trois mois d’ancienneté à jour de leur cotisation annuelle civile. L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres votants de l’association. A l’initiative du bureau, qui est l'organe opérationnel de l'association, et sauf opposition d’un quart des membres du conseil d’administration en exercice ou d’un quart des membres votants de l’association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus d’un pouvoir en sus du sien. Pour pouvoir valablement délibérer, l’assemblée générale ordinaire doit compter plus d’un quart des membres votants de l’association, présents physiquement ou par voie dématérialisée. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours, qui pourra statuer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l’assemblée générale sont prises à l’**unanimité**, par consentement des votants. Dans le cas où cela s’avère impossible, elles sont alors prises à la majorité des suffrages exprimés sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre vote à main levée. À la demande du quart au moins de ses membres votants, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, le bureau vote en son sein, et sa voix est prépondérante. Elle délibère sur les questions mises à l’ordre du jour par le conseil d’administration et sur celles dont l’inscription est demandée par les

membres de l’association. L’ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d’administration au moins une semaine avant l’assemblée générale.

L’assemblée générale choisit les membres du bureau, l'organe opérationnel de l'association, qui peuvent être également membres du conseil d’administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau choisiS par l’assemblée générale et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l’association qui en fait la demande.

Article 13 :

L’assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d’administration, sur la situation financière et morale de l’association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations des membres adhérents et de soutien. Elle élit les membres du conseil d'administration et du bureau. Elle définit les orientations stratégiques de l’association. Elle approuve les délibérations du conseil d’administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d’immeubles, constitutions d’hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d’un an et garanties d’emprunts. Elle approuve également les délibérations du conseil d’administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l’association.

ARTICLE 14 :

L'association est administrée par un conseil d’administration élu par l’assemblée générale, dont les membres sont choisis parmi les membres fondateurs, et les membres actifs de plus de trois mois d’ancienneté à jour de leur cotisation annuelle civile. Les personnes morales élues peuvent y déléguer un représentant de leur choix. Les institutions publiques, fondations et collectivités territoriales ne peuvent pas être élues au conseil d’administration. Les membres du conseil d’administration peuvent être des mineurs s'ils sont âgés de 16 ans au moins, autorisés par leur(s) parent(s) par écrit et qu'ils ne prennent pas part aux décisions patrimoniales de l'association. Le nombre de membres du conseil d’administration est fixé par délibération de l'assemblée générale et ne peut excéder 10 personnes. Les membres du conseil d’administration sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d’administration peuvent être révoqués par le conseil d’administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l’assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 15 :

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit à la demande du bureau, ou du quart du conseil d’administration, ou du quart des membres votants de l’association. La participation de 40% au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents les membres du conseil d’administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu’un pouvoir. Le conseil d’administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d’écrits transmis par voie électronique. Le vote par procuration n’est alors pas autorisé. Les délibérations du conseil d’administration sont prises à l’unanimité, par consentement des votants. Dans le cas où cela s’avère impossible, alors elles sont acquises à la majorité des suffrages exprimés, à main levée. À la demande du quart au moins de ses membres, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix, le bureau vote en son sein, et sa voix est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Les séances du conseil d’administration sont ouvertes à tous les membres de l’association. Toute personne dont l’avis est utile peut être appelée par le bureau à y assister, avec voix consultative. Toutefois, dès qu’un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 16 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d’administration. Les membres du conseil d’administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l’égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président de séance. Cette obligation s’applique également aux membres des ateliers et groupes de travail institués au sein de l’association. L’association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l’un de ses administrateurs, de l’un des membres des ateliers ou groupes de travail institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l’association.

Article 17 :

Le bureau assure le secrétariat, la trésorerie de l’association, sa représentation à l’extérieur, l’animation des réunions du conseil d’administration et la médiation en cas de conflit. Il est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des convocations. Il supervise la rédaction des procès verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales. Il supervise

la réalisation des paiements et des recettes. Il tient une comptabilité régulière et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l’assemblée générale réunie à cet effet, sur la proposition du conseil d’administration ou du quart des membres votants de l’association. Dans l’un et l’autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l’ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Celles-ci doivent être envoyées à tous ses membres au moins quinze jours à l’avance. A cette assemblée, plus du tiers des membres votants doit être présent physiquement, ou par voie dématérialisée. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d’intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution, le bureau est tenu d'en informer par écrit dans un délai de quinze jours les autres associations et structures du Collectif de Recherche Kerminy. L’Assemblée Générale désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l’association et l’Assemblée Générale en détermine les pouvoirs. Les membres physiques de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l’association. L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations du Collectif de Recherche Kerminy qui seront désignées par l’Assemblée Générale. Si aucune autre association du Collectif de Recherche Kerminy n'existe, l’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires menant leur activité sur le lieu dit “Kerminy” et qui seront désignés par l’Assemblée Générale.

Fait à Rezé le 6 mai 2020,

Les membres du conseil d'administration

Marina Pirot, présidente

Dominique Leroy, trésorier